

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EXTENSIONS « .fr, .re, .yt, .pm, .wf, .tf »
Version du 27 octobre 2021

1. OBJET ET PREAMBULE

Les présentes Conditions Particulières d'enregistrement et de gestion de Noms de domaine sous Extensions « .fr, .re, .yt, .pm, .wf, .tf » (ci-après les « Conditions Particulières ») ont pour objet de préciser les conditions relatives aux Noms de domaine en « .fr, .re, .yt, .pm, .wf, .tf », pour lesquels Nordnet dispose d'une accréditation auprès de l'AFNIC, et les termes et conditions dans lesquels Vous, ou dans les cas autorisés, vos Contacts, pouvez demander la réalisation d'une Action sur lesdits Noms de domaine :

| | |
|-----|---|
| .fr | France métropolitaine (Corse incluse) |
| .re | La Réunion |
| .yt | Mayotte |
| .pm | Saint-Pierre et Miquelon |
| .wf | Wallis-et-Futuna |
| .tf | Terres australes et antarctiques Françaises |

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales Nordnet Registrar (ci-après les « Conditions Générales » ou « CG NNR »).

En cas de conflit entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières (formant ensemble le Contrat NNR), ces dernières prévaudront.

2. DEFINITIONS

Les termes et expressions suivants s'ajoutent à ceux définis dans les Conditions Générales :

AFNIC : Association Française pour le Nomage Internet en Coopération, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, office d'enregistrement chargé d'attribuer et de gérer certains domaines Internet de premier niveau correspondant au territoire français, en ce compris le domaine « .fr », dont le site Internet est consultable à l'adresse www.afnic.fr.

Documents de l'AFNIC : documents publiés par l'AFNIC et accessibles sur le site Internet www.afnic.fr (et notamment via la page <https://www.afnic.fr/observatoire-ressources/documents/>) dont :

- (i) La Charte de nommage de l'AFNIC : <https://www.afnic.fr/wp-media/uploads/2021/07/afnic-charte-de-nommage-2021-09-15.pdf> ;
- (ii) Tout savoir sur les traitements de vos données personnelles par l'AFNIC : https://www.afnic.fr/wp-media/uploads/2020/11/DP_TITU_FR.pdf
- (iii) Le guide des procédures : <https://www.afnic.fr/wp-media/uploads/2021/03/Afnic- Guide Des procedures.pdf>
- (iv) La politique de gestion des litiges pour les domaines de premier niveau gérés par l'AFNIC : <https://www.afnic.fr/wp-media/uploads/2012/02/afnic-politique-gestion-litiges-domaines-francais-2012-02-17.pdf> ;
- (iii) Le règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges : https://www.afnic.fr/wp-media/uploads/2021/01/Reglement_PARL_vFR_22_03_2016.pdf ;
- (v) La politique de publication et d'accès à l'information aux systèmes d'enregistrements de noms de domaine : https://www.afnic.fr/wp-media/uploads/2020/12/AFNIC-politique_publication_et_acces_aux_donnees_20180425_VF.pdf ;
- (vi) Et d'une manière générale, l'ensemble des documents et procédures adoptés par l'AFNIC.

Les liens indiqués ci-dessus sont fournis à titre indicatif, dans leur version au jour de l'entrée en vigueur des Conditions contractuelles. Seule la version en ligne, sur le site Internet de l'AFNIC, fait foi.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

En complément du Contrat NNR, il est précisé que préalablement à toute Action sur un Nom de domaine dans la zone « .fr », le Titulaire et/ou les Contacts doivent avoir pris connaissance et accepté les Documents de l'AFNIC.

Toute violation des Documents de l'AFNIC et notamment de la Charte de nommage pourra entraîner le blocage (la suspension), voire la Suppression de votre Nom de domaine par l'AFNIC ou par Nordnet Registrar. Vous ne pourrez prétendre, à ce titre, à aucune indemnité.

Ces Documents peuvent faire l'objet de modifications par le Registre. Dès lors, Vous vous engagez à les consulter régulièrement et notamment préalablement à toute demande d'Action. La version des Documents de l'AFNIC et

notamment de la Charte de nommage qui Vous est opposable est celle disponible sur le site Internet de l'AFNIC (www.afnic.fr) au jour de la réception par les services de l'AFNIC d'une demande d'Action sur le Nom de domaine.

Il est précisé que l'office d'enregistrement est un tiers au Contrat NNR. A ce titre, Vous reconnaissez que ses droits sont exposés au sein des Documents de l'AFNIC et au Contrat NNR.

4. CONDITIONS LIEES A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

En complément des règles définies au sein des CG NNR et des Documents de l'AFNIC, il est précisé que le Nom de domaine, attribué par l'AFNIC selon les principes définis à l'article L.45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, doit notamment respecter les règles suivantes et les dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, au risque d'être refusé ou supprimé par l'AFNIC.

4.1 Eligibilité

Peuvent demander la Création ou le Renouvellement d'un Nom de domaine, dans chacun des domaines dans la zone « .fr », toutes personnes physiques résidant, et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- Sur le territoire de l'un des états membres de l'Union Européenne ;
- Sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

4.2 Syntaxe

Les Noms de domaine ASCII sont uniquement composés des caractères alphanumériques constitués de l'alphabet français, des chiffres de 0 à 9 et du tiret « - » (par exemple : ecole-123.fr).

Les Noms de domaine « internationaux » ou « internationalisés » (IDN) sont composés d'autres caractères que les seuls caractères ASCII.

Sont admis au titre de Noms de domaine les caractères alphanumériques suivants : a, à, á, â, ã, ä, å, æ, b, c, ç, d, e, è, é, ê, ë, f, g, h, i, î, í, î, j, k, l, m, n, ñ, o, ò, ó, ô, õ, ö, oe, p, q, r, s, t, u, ù, ú, û, ü, v, w, x, y, ý, ÿ, z, 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, - (signe moins).

Nordnet Registrar accepte les IDN, toutefois elle se réserve le droit de les restreindre aux caractères disponibles sur son(s) site(s) Internet.

Seuls pourront être enregistrés les Noms de domaine qui respectent l'ensemble des exigences techniques suivantes :

- a) Etre composé de caractères parmi les lettres de l'alphabet français et de chiffres de 0 à 9 et du tiret « - » ;
- b) Comporter de un (1) à soixante-trois (63) caractères ;
- c) Ne pas commencer ou terminer par un tiret « - » ;
- d) Les 3^{ème} et 4^{ème} caractères ne doivent pas être des « - » (trait d'union), exceptés pour les versions encodées en ASCII dont le label est préfixé par « xn- - »

4.3 Limitations

4.3.1 Noms de domaine soumis à examen préalable

L'AFNIC élabore et tient à jour une liste évolutive de Noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à un examen préalable, disponible sur le site Internet de l'AFNIC à l'adresse suivante : <http://www.afnic.fr/fr/ressources/documents-de-referance/chartes/termes-soumis-a-examen-prealable/> .

Préalablement à toute demande, le demandeur s'engage à vérifier si le Nom de domaine envisagé figure sur ladite liste. Le cas échéant, le demandeur adresse à Nordnet Registrar les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer qu'il peut prétendre à l'enregistrement du Nom de domaine envisagé au regard des dispositions du Code des postes et des communications électroniques.

Ainsi, pour obtenir l'enregistrement d'un terme soumis à examen préalable, le demandeur doit s'assurer que le Nom de domaine :

- N'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- N'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité ou n'est pas identique ou apparenté au nom de la République Française ou d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

En application de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, l'existence d'un intérêt légitime peut être caractérisé par le fait :

- D'utiliser le Nom de domaine ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce Nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- De faire un usage non commercial d'un Nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En application de l'article R 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait :

- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce Nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un Nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- D'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un Nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

À l'occasion de l'examen de la demande l'AFNIC se réserve la possibilité de demander tous justificatifs ou documents qu'elle estimera nécessaires, directement ou par l'intermédiaire de Nordnet.

La transmission volontaire d'un Nom de domaine soumis à examen préalable ne peut intervenir qu'après que le nouveau titulaire ait obtenu dans les mêmes conditions une autorisation.

La suppression d'un Nom de domaine soumis à examen préalable emporte sa réintégration dans la liste d'origine.

De même, font l'objet d'un examen préalable dans les mêmes conditions, les Noms de domaine sous convention de nommage ci-après :

- Agglo-nom.extension : usage recommandé aux communautés d'agglomération, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Cc-nom.extension : usage recommandé aux communautés de communes, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Cg-xx.extension : usage recommandé aux Conseils généraux, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Cr-nom.extension : usage recommandé aux Conseils régionaux, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE
- Mairie-nom.extension et ville-nom.extension : usage recommandé aux communes, justificatif à joindre : identifiant au répertoire SIRENE

4.3.2 Nom de domaine en « .gouv.fr » ou intégrant un « -gouv.fr »

L'extension « .gouv.fr » ainsi que ses versions IDN sont réservées au gouvernement français.

Les justificatifs nécessaires pour procéder au Dépôt, outre la qualité susvisée, sont :

- Un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et ;
- La validation du Service d'Information du Gouvernement (SIG).

En raison de leur similarité très forte avec l'extension «.gouv.fr », les Noms de domaine se terminant par «-gouv.fr » ainsi que leurs versions IDN sont interdits à l'enregistrement.

4.3.3 Noms de domaine réservés à l'AFNIC

Pour les besoins de l'exercice de sa mission, les termes suivants sont réservés à l'AFNIC et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un enregistrement :

| | | |
|-------------------------|-----------------------|-----------------------|
| fr | nic | www |
| web | w3 | whois |
| office-d-enregistrement | officedenregistrement | office-enregistrement |
| officeenregistrement | officenregistrement | asso |
| tm | gouv | com |

Ne peuvent également pas faire l'objet d'un enregistrement, les Noms de domaine suivants : fr.fr, re.fr, pm.fr, yt.fr, tf.fr, wf.fr, nc.fr, pf.fr, mf.fr, bl.fr, gp.fr, mq.fr, gf.fr, co.fr et nh.fr, ainsi que leurs versions IDN.

Cette liste peut être enrichie au regard de l'évolution légale, réglementaire ou technique du nommage.

5. GESTION DES NOMS DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

5.1 Demande d'enregistrement

Votre demande d'enregistrement d'un Nom de domaine dans la zone « .fr » auprès de Nordnet Registrar ne signifie pas que le Nom de domaine souhaité va Vous être attribué, mais qu'une demande d'enregistrement dudit Nom de domaine va être soumise au Registre.

Le Nom de domaine ne sera enregistré qu'après la validation de votre demande par le Registre. Le Nom de domaine demandé ne vous sera donc attribué qu'à compter de la date et l'heure de son traitement par le Registre.

Votre demande d'enregistrement auprès des services de Nordnet Registrar ne donne droit à aucune antériorité particulière par rapport aux demandes formulées par les autres Registrars, la règle du « premier arrivé, premier servi » s'appliquant au niveau des Noms de domaine.

5.2 Statut

Les Noms de domaine dans la zone « .fr » gérés par Nordnet Registrar sont, par défaut et dans un délai maximum d'un (1) jour ouvré après leur enregistrement, positionnés en statut "Client Transfer Prohibited". Ce statut permet de garantir la sécurité des Noms de domaine contre toute demande de Transfert Sortant non souhaitée et/ou non initiée et/ou non sollicitée par le Titulaire du Nom de domaine concerné.

Si Vous le souhaitez, Vous pouvez lever ce statut selon la procédure définie par Nordnet Registrar. Votre Nom de domaine ne sera dès lors plus protégé.

5.3 Suspension de la procédure de suppression

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration de votre Nom de domaine, Nordnet Registrar Vous adressera une notification par courrier ou par courriel Vous informant de la procédure de récupération d'un Nom de domaine expiré. Si Vous n'avez pas d'adresse électronique, Nordnet Registrar pourra adresser la notification au Contact administratif du Nom de domaine. Cependant, Nordnet Registrar Vous invite à mettre à jour vos coordonnées dans le respect des procédures afférentes telles qu'énoncées à l'article « Modifications sur le Nom de domaine » des Conditions Générales.

Vous pouvez demander la suspension de la procédure de Suppression pendant une période de rédemption de trente (30) jours suivant votre demande de Suppression, moyennant le paiement d'un tarif disponible sur simple demande auprès des services de Nordnet Registrar.

Pour ce faire, nous Vous invitons à contacter votre Prestataire de Nom de domaine ou les services de Nordnet Registrar comme indiqué à l'article « Coordonnées de Nordnet Registrar » des Conditions Générales.

A l'issue de la période pendant laquelle il est possible de procéder à la suspension de la Suppression, et sauf intervention de Votre part, le Nom de domaine sera placé en statut « Pending Delete » et toute restauration sera impossible, dans l'attente de la Suppression effective du Nom de domaine.

Vous êtes informé qu'un délai de quelques jours peut être nécessaire au Registre de l'extension considérée pour procéder à la Suppression effective du Nom de domaine.

5.4 Informations

5.4.1 Informations relatives au Nom de domaine

En complément des CG NNR, il est précisé que lors de votre demande de Création d'un Nom de domaine en « .fr », Vous devez impérativement désigner et maintenir pendant toute la durée de vie du Nom de domaine :

- un Contact administratif,
- un ou plusieurs Contacts techniques.

Le Titulaire du Nom de domaine peut se désigner en tant que Contact associé, ou désigner une tierce personne. Néanmoins, dans tous les cas, les Contacts représentent le Titulaire du Nom de domaine, chacun pour la nature du Contact.

Dans le cas où le Contact administratif n'est pas le Titulaire du Nom de domaine, celui-ci ne dispose d'aucun droit sur le Nom de domaine. En outre, les mêmes règles d'éligibilité que celles qui s'appliquent au Titulaire du Nom de domaine s'appliquent au Contact administratif (cf. article 4.1 « Éligibilité »).

Il est impératif que le Titulaire du Nom de domaine et son Contact administratif puissent être joignables.

Pour ce faire, le Titulaire du Nom de domaine et le Contact administratif doivent chacun communiquer et tenir fonctionnels un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que des éléments d'identification exacts selon les règles de l'AFNIC en vigueur. Pendant toute la durée où le Nom de domaine est maintenu, ils sont tenus de mettre à jour sans délai, par l'intermédiaire de Nordnet Registrar, les informations ainsi communiquées.

5.4.2 Exactitude des informations

Une fois le Nom de domaine enregistré, l'AFNIC peut procéder, directement ou par l'intermédiaire de Nordnet Registrar, à des vérifications dans le cadre d'opérations de qualification de nature à s'assurer de l'éligibilité et/ou de la joignabilité du Titulaire du Nom de domaine. Ce processus de qualification est composé de deux (2) processus distincts, à savoir le processus de valorisation et le processus de vérification.

Le processus de valorisation est initié dans plusieurs cas :

- A la finalisation d'une opération sur un Nom de domaine dont le Titulaire entrant n'a jamais été qualifié ;
- A l'initiative de l'AFNIC ;
- Sur simple signalement d'un tiers par l'intermédiaire du formulaire de vérification disponible sur le site Internet de l'AFNIC ;
- A l'initiative du bureau d'enregistrement.

Le processus de valorisation n'a aucune incidence sur le portefeuille du Titulaire du Nom de domaine.

Le processus de justification est initié dans plusieurs cas :

- A la suite d'une valorisation permettant de mettre en avant le caractère fantaisiste des données d'éligibilité et/ou de joignabilité du Titulaire du Nom de domaine ;
- A la suite d'une valorisation non aboutie dans le cadre d'un signalement ;
- A la suite d'une plainte motivée d'un tiers par l'intermédiaire du formulaire de vérification disponible sur le site Internet de l'AFNIC.

Ce processus s'applique au portefeuille de Noms de domaine du Titulaire, c'est-à-dire à l'ensemble des Noms de domaine enregistrés au nom des mêmes coordonnées que celles du Titulaire de Nom de domaine.

Lorsque la procédure de justification est initiée, l'AFNIC adresse au Bureau d'enregistrement une demande de justification et en informe le Titulaire du Nom de domaine et le tiers. De manière concomitante, l'AFNIC procède au gel du portefeuille du Titulaire du Nom de domaine pour un délai de trente (30) jours maximum.

- Si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le Titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le Bureau d'enregistrement, le Titulaire et le tiers et procède au blocage du portefeuille du Titulaire pour une période de trente (30) jours maximum.
- Si passé ce délai, aucun élément ne permet de conclure au respect par le Titulaire des règles d'éligibilité et de joignabilité, l'AFNIC en informe le Bureau d'enregistrement, le Titulaire et le tiers et procède à la Suppression du portefeuille du Titulaire.

5.5 Transfert d'un Nom de domaine

5.5.1 Transfert Entrant

Seul le Titulaire du Nom de domaine peut effectuer la demande de Transfert Entrant, sous réserve qu'il respecte les procédures AFNIC applicables et les procédures complémentaires éventuellement éditées par le Bureau d'enregistrement.

5.5.2 Transfert Sortant

Pour toute demande de Transfert Sortant du Nom de domaine, Vous devez Vous rapprocher de votre nouveau Registrar qui y procédera conformément à la procédure prévue aux termes du guide des procédures (accessible sur www.afnic.fr).

5.6 Changement de Registrant

5.6.1 Transmission volontaire

Un Nom de domaine peut faire l'objet d'une transmission volontaire sous réserve du respect des termes des Documents de l'AFNIC, notamment de la Charte de nommage et des autres textes applicables, notamment du guide des procédures.

La transmission volontaire d'un Nom de domaine nécessite l'accord des deux parties à la cession et la signature du formulaire dédié, défini par l'AFNIC.

En cas de procédure collective, seul l'administrateur désigné peut donner cet accord.

5.6.2 Transmission forcée

La Charte de nommage précise que l'AFNIC procède aux transmissions forcées des Noms de domaine faisant suite :

- A une décision de transmission prise dans le cadre d'une Procédure Alternative de Résolution de Litiges gérée par l'AFNIC ;
- A une décision de justice ordonnant la transmission forcée du Nom de domaine et répondant aux conditions prévues par l'article « Procédure judiciaire » de la Charte de nommage ;
- A une injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L.521-3-1 du Code de la consommation ;

- A une opération de patrimoine (fusion, scission etc.) dès lors que le Titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire ;
- A une situation où le Titulaire d'origine ne dispose plus de la capacité à procéder à une transmission volontaire et qu'un lien juridique ou commercial est démontré entre ce dernier et le nouveau Titulaire.

La procédure de transmission forcée de Nom de domaine, détaillée au guide des procédures, implique que le nouveau Titulaire du Nom de domaine procède à l'ensemble des démarches auprès de l'AFNIC et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée lui incombant, le nouveau Titulaire fait son affaire de leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien Titulaire.

5.7 Demande de modification autre que le changement de Registrant

Si la demande est conforme, Nordnet Registrar adressera, par courriel, une demande de confirmation au(x) Contact(s) actuel(s) concerné(s) (selon la modification concernée : le Titulaire et/ou le Contact administratif et/ou le Contact technique).

Le(s) Contact(s) concerné(s) est(sont) invité(s) à y répondre directement.

En fonction des réponses apportées, si deux Contacts sont sollicités :

- Une réponse négative, par un seul des deux Contacts, entraîne le rejet de la demande de modification.
- L'absence de réponse des deux Contacts dans un délai de cinq (5) jours à compter du jour de l'émission du courriel de demande de confirmation, entraîne le rejet de la demande de modification.
- Deux réponses positives entraînent la modification des données conformément à la demande dès réception des deux validations.
- Une seule réponse positive entraîne la modification des données conformément à la demande dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la validation et en l'absence d'une réponse contraire du second contact dans ce délai de cinq (5) jours.

5.8 Suspension

En complément des CG NNR (article Suspension – Résiliation), il est précisé qu'un Nom de domaine peut être « gelé » ou « bloqué » par l'AFNIC.

5.8.1 Gel d'un Nom de domaine

Un Nom de domaine fait l'objet d'une procédure de gel uniquement dans les cas suivants :

- à la suite d'une décision de justice ordonnant le gel du Nom de domaine, revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, et les justificatifs demandés par l'AFNIC doivent lui être transmis ;
- à l'ouverture d'une Procédure Alternative de Résolution de Litiges gérée par l'AFNIC ;
- à l'ouverture d'une procédure de vérification telle que visée à l'article 5.4 « Informations » des présentes.

Le gel d'un Nom de domaine peut annuler l'ensemble des Actions en cours de traitement par l'AFNIC et empêche toute demande d'Action à venir sur le Nom de domaine.

Le gel n'altère pas le fonctionnement du Nom de domaine.

5.8.2 Blocage d'un Nom de domaine

Un Nom de domaine fait l'objet d'une procédure de blocage d'une durée maximale de trois (3) mois renouvelable une fois, uniquement dans les cas suivants :

- à la suite d'une décision de justice ordonnant le blocage du Nom de domaine et revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, et les justificatifs demandés par l'AFNIC doivent lui être transmis ;
- pendant une période de 30 jours maximum à la suite d'une procédure de vérification telle que visée à l'article 5.4 « Informations » des présentes à l'occasion de laquelle il apparaît soit que les données sont inexactes soit que le Titulaire du Nom de domaine est inéligible ;
- à la suite d'une injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L.521-3-1 du Code de la consommation ;
- lorsque le Nom de domaine est orphelin.

Le blocage d'un Nom de domaine peut annuler l'ensemble des Actions en cours de traitement par l'AFNIC et empêche toute demande d'Action venir sur le Nom de domaine.

Le blocage rend le Nom de domaine inopérational.

5.9 Suppression

Outre l'arrivée à échéance d'un Nom de domaine, le Nom de domaine peut être supprimé uniquement dans les cas suivants :

- à la demande de Nordnet Registrar, et notamment en cas d'absence de demande de Renouvellement, passée la date d'expiration du Nom de domaine;
- à la suite d'une décision de justice revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée. Cette décision doit être signifiée à l'AFNIC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente et les justificatifs demandés par l'AFNIC doivent lui être transmis ;
- à la suite d'une décision de suppression prise dans le cadre d'une Procédure Alternative de Résolution de Litiges gérée par l'AFNIC ;
- à la suite d'une injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L.521-3-1 du Code de la consommation ; à la suite d'une procédure de vérification telle que visée à l'article 5.4 « Informations » des présentes, à l'occasion de laquelle il apparaît soit que les données sont inexactes soit que le Titulaire du Nom de domaine est inéligible sans qu'il n'y ait été remédié à l'issue de la période de blocage ;
- à la suite d'une procédure de « domaines orphelins ».

Si une régularisation est possible, la Suppression d'un Nom de domaine ne peut intervenir qu'après que le Titulaire du Nom de domaine ait été invité à régulariser sa situation dans les cas prévus aux articles L.45-2 et L.45-5 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La Suppression est irréversible, sauf dans le cas où la Suppression du Nom de domaine est initiée à l'échéance du Nom de domaine par le Bureau d'enregistrement, notamment en cas de non-renouvellement du Nom de domaine. Dans ce cas, la Suppression devient irréversible seulement une fois le délai de rédemption de trente (30) jours passé.

Pendant le délai de rédemption, le Nom de domaine peut être réactivé à configuration identique moyennant le paiement de frais supplémentaires liés à la « levée de rédemption ».

La procédure technique de la Suppression d'un Nom de domaine, de même que la procédure technique de réactivation, sont détaillées dans le guide des procédures.

5.10 Durée

La demande d'enregistrement d'un Nom de domaine est effectuée, selon votre demande, pour une période minimale de un (1) an et une période maximale ne pouvant excéder une validité de dix (10) ans du Nom de domaine.

La durée de la gestion du Nom de domaine par Nordnet Registrar est fonction de la durée d'abonnement choisi par vos soins en cas de Création, ou de l'échéance de l'enregistrement du Nom de domaine en cas de Transfert Entrant (Voir article « Transfert »). Cependant, Nordnet Registrar ne gèrera plus le Nom de domaine en cas de Suppression ou de Transfert Sortant.

Le renouvellement du Nom de domaine est tacite sauf demande de suppression adressée par le Bureau d'enregistrement.

6. DONNEES PERSONNELLES

Nous Vous rappelons que l'AFNIC a défini les modalités de traitement des données personnelles, dans les Documents de l'AFNIC, tels visés à l'article 2, que le Titulaire et les Contacts sont invités à consulter.

Il est rappelé que Vous acceptez que certaines informations que Vous avez communiquées soient publiées sur les bases de données Whois. La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux Titulaires de Noms de domaine, aux Contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

En complément des Conditions Générales, il est précisé que lorsque l'enregistrement du Nom de domaine est réalisé au nom d'une personne physique, le Titulaire du Nom de domaine bénéficie d'une option dite de « diffusion restreinte » par défaut, laquelle est limitée aux seuls enregistrements sous les catégories de domaine de premier niveau et sous « .nom.fr » (aujourd'hui fermé à l'enregistrement).

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (nom, adresse, téléphone, télécopie et courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois, seules figurent des informations d'ordre technique (Contact technique – coordonnées du Bureau d'enregistrement et serveurs DNS).

Si le Dépôt est effectué au nom d'une personne physique et que le Titulaire d'un Nom de domaine est également le Contact administratif, l'option de « diffusion restreinte » s'applique par défaut au Titulaire et au Contact administratif.

Cependant, les informations d'ordre personnel liées à la personne physique concernée bénéficiant de la diffusion restreinte peuvent être communiquées par l'AFNIC ou Nordnet Registrar dans les cas suivants :

- Sur décision judiciaire,
- Sur demande d'une autorité compétente disposant d'un droit de communication,
- Dans le cadre d'une demande de levée d'anonymat par le biais d'un formulaire appelé « Demande de divulgation de données personnelles » disponible sur le site Internet de l'AFNIC (<https://www.afnic.fr/noms-de>

[domaine/resoudre-un-litige/demande-divulgation-donnees/](#)). La levée de l'anonymat n'est pas automatique, l'AFNIC se réserve notamment le droit de ne pas accéder à cette demande au regard du statut du demandeur ou de la finalité recherchée. Il n'y a aucune garantie de réponse de la part du Contact administratif, ni même de garantie que ce dernier ait bien reçu et pris connaissance du message transmis. Il est libre de répondre et de décider de transférer ou non le courrier électronique au Titulaire du Nom de domaine, si ce sont deux personnes différentes.

7. LITIGES

Comme indiqué au sein des Conditions Générales, il est rappelé que, à côté de la voie judiciaire, un Nom de domaine dans la zone « .fr » est soumis à la procédure de résolution des litiges « Syreli » dont le Règlement est disponible à l'adresse suivante : https://www.afnic.fr/medias/documents/Reglement_du_système_de_résolution_de_litiges_VF.pdf

Le Titulaire d'un Nom de domaine s'engage sans réserve à se soumettre aux procédures alternatives de résolution de litiges gérées par l'AFNIC, à savoir la procédure Syreli et la procédure PARL EXPERT.

Les procédures alternatives de résolution de litiges telles qu'approuvées par l'Arrêté du 14 mars 2016 sont accessibles sur le site Internet de l'AFNIC.

L'AFNIC n'est tenue par aucune autre procédure alternative de résolution de litiges.

La procédure Syreli permet aux personnes de faire valoir leurs droits lorsqu'elles estiment qu'un tiers y a porté atteinte en déposant un Nom de domaine et/ou a utilisé ce Nom de domaine d'une manière qui leur porte préjudice.

Vous vous engagez à vous soumettre à toute procédure Syreli intentée à votre encontre et êtes réputé avoir pris connaissance et accepter sans réserve les termes du règlement.

Ce règlement peut également vous être envoyé par courrier, sur simple demande adressée à Nordnet Registrar comme indiqué à l'article « Coordonnées de Nordnet Registrar » des Conditions Générales.

Dès l'ouverture de la Procédure, Nordnet Registrar et/ou l'AFNIC gèlent les opérations sur le Nom de domaine (statut « hold ») objet du litige ou d'une procédure judiciaire si des mesures conservatoires sont prises, et s'engagent à respecter toute décision judiciaire ou toute décision prise dans le cadre de ces procédures.

INDEX

1. OBJET ET PREAMBULE

2. DEFINITIONS

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

4. CONDITIONS LIEES A UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

4.1 Eligibilité

4.2 Syntaxe

4.3 Limitations

4.3.1 Noms de domaine soumis à un examen préalable

4.3.2 Noms de domaine en « .gouv.fr » ou intégrant un « -gouv.fr »

4.3.3 Noms de domaine réservés à l'AFNIC

5. GESTION DES NOMS DE DOMAINE DANS LA ZONE « .FR »

5.1 Demande d'enregistrement

5.2 Statut

5.3 Suspension de la procédure de suppression

5.4 Informations

5.4.1 Informations relatives au Nom de domaine

5.4.2 Exactitude des informations

5.5 Transfert d'un Nom de domaine

5.5.1 Transfert Entrant

5.5.2 Transfert Sortant

5.6 Changement de Registrant

5.6.1 Transmission volontaire

5.6.2 Transmission forcée

5.7 Demande de modification autre que le changement de Registrant

5.8 Suspension

5.8.1 Gel d'un Nom de domaine

5.8.2 Blocage d'un Nom de domaine

5.9 Suppression

5.10 Durée

6. DONNEES PERSONNELLES

7. LITIGES